RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

LP INVEST

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 500 euros
Siège social : 9 Rue Pierre Durand
27140 GISORS
949 305 882 RCS EVREUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 10 août,
A 18 heures,

Monsieur Brice LACHAUD,
Demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 150 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société LP INVEST,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé :

- par décision en date du 10 août 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -3 567,90 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -2 067,90 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 500 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu des prévisions, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce.

COPIE CERTIFIÉ
[redacted]

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à -3 567,90 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-3 567,90 euros
Au compte « **report à nouveau** » S'élevant ainsi à -3 567,90 euros	-3 567,90 euros

L'Associé Unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il devra, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions des articles L. 223-19 et R. 223-26 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

Convention(s) conclue(s) par l'Associé Unique avec la Société :

- Convention de mise à disposition des sommes en compte courant d'une durée indéterminée

Les sommes laissées en compte courant à la disposition de la société à la fin de l'exercice sont de 141.60 Euros

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérant allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant de 21.00 euros, et la prise en charges des cotisations sociales de 1137.00 euros

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés le 10 août 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la

moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Brice LACHAUD

